



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Résumé

Non officiel

Résumé 2026/2

Le 21 mai 2026

Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT

Résumé de l'avis consultatif du 21 mai 2026

Historique de la procédure (par. 1-25)

La Cour rappelle d'abord que, le 10 novembre 2023, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Conseil d'administration), agissant conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et au paragraphe 2 de l'article IX de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIT, a adopté une résolution par laquelle il a décidé de demander à la Cour de donner un avis consultatif en vertu de l'article 65 de son Statut.

Le dispositif de la résolution se lit comme suit :

« Le Conseil d'administration,

.....

Décide, conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT :

1. de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence, en vertu de l'article 65, paragraphe 1, de son Statut et de l'article 103 de son Règlement, un avis consultatif sur la question suivante :

Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ? »

I. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE (PAR. 26-37)

A. Compétence (par. 27-32)

La Cour se penche en premier lieu sur la question de savoir si elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé. Elle rappelle notamment le paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et relève que trois conditions sont requises pour fonder sa compétence lorsqu'une

requête pour avis consultatif est déposée par une institution spécialisée : l'institution dont émane la requête doit être dûment autorisée par l'Assemblée générale, conformément à la Charte, à demander des avis à la Cour, l'avis sollicité doit porter sur une question juridique et cette question doit se poser dans le cadre de l'activité de l'institution requérante.

À cet égard, la Cour observe que l'OIT, institution spécialisée, a été dûment autorisée à demander des avis consultatifs à la Cour sur la base du paragraphe 2 de l'article IX de l'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIT et que le Conseil d'administration du Bureau international du travail a été autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour par une résolution du 27 juin 1949 de la Conférence internationale du Travail.

La Cour note ensuite que, dès lors qu'elle porte sur l'interprétation de dispositions conventionnelles, la question qui constitue l'objet de la demande est bien de nature juridique.

Étant donné que la question posée porte sur l'interprétation de l'une des conventions « fondamentales » de l'OIT, la Cour relève en outre que la demande d'avis entre incontestablement dans le champ d'activité de l'institution spécialisée concernée. La Cour estime, en outre, que la question au centre de la présente procédure n'a pas trait aux « relations réciproques entre l'Organisation internationale du Travail et [l]es Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées », qui sont exclues par le paragraphe 2 de l'article IX de l'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIT et par la résolution du 27 juin 1949 de la Conférence internationale du Travail.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la demande remplit les conditions énoncées dans les dispositions de la Charte et de son Statut et qu'elle a, par conséquent, compétence pour donner l'avis sollicité.

B. Pouvoir discrétionnaire (par. 33-37)

La Cour rappelle ensuite que seules des raisons décisives peuvent la conduire à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence. Elle note que, dans la présente procédure, l'un des participants a soutenu que répondre à l'avis sollicité reviendrait à trancher un différend en cours entre les mandants de l'OIT — plus particulièrement, entre les employeurs et les travailleurs — sans avoir préalablement obtenu leur consentement pour ce faire et alors que ce différend devrait être résolu par l'intermédiaire des mécanismes spécifiquement prévus au sein de l'OIT.

À cet égard, la Cour considère notamment que c'est précisément parce qu'il était conscient qu'il existe entre les mandants tripartites de l'OIT un désaccord profond et persistant au sujet de l'interprétation de la convention n° 87 que le Conseil d'administration a décidé de demander à la Cour de rendre un avis consultatif. Elle rappelle que « [l]a Cour ne saurait se perdre en supputations sur les effets de ses avis » (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024 (III), p. 775, par. 40*) et qu'il ne lui revient pas de former des conjectures sur les éventuels effets que pourrait avoir un avis consultatif sur les discussions en cours entre les mandants de l'OIT. La Cour souligne également que les instruments en vigueur n'obligent pas à épuiser certaines procédures internes au sein de l'OIT avant de transmettre une demande d'avis consultatif.

La Cour conclut qu'il n'existe aucune raison décisive justifiant qu'elle refuse de donner l'avis demandé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF (PAR. 38-54)

A. But et structure de l'OIT (par. 38-46)

La Cour aborde ensuite le but et la structure de l'OIT en rappelant que celle-ci a été fondée en 1919 pour promouvoir la justice sociale et améliorer la condition des travailleurs. En 1945, elle est devenue la première institution spécialisée des Nations Unies. À ce jour, elle compte 187 États membres. Conformément à sa structure tripartite, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs participent à ses activités.

La Cour fait observer que l'OIT se compose de trois organes principaux : la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration et le Bureau international du Travail. Elle relève que l'OIT adopte des normes internationales du travail qui peuvent prendre la forme de conventions ou protocoles internationaux du travail susceptibles d'être ratifiés par les États membres, ou de recommandations internationales du travail non contraignantes. Depuis sa création en 1919, elle a adopté 192 conventions — dont 10 conventions « fondamentales » —, 6 protocoles et 209 recommandations.

La Cour note que, afin d'assurer le respect de ces instruments et du principe de responsabilité, l'OIT a mis en place un système de contrôle régulier effectué par deux organes permanents, à savoir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts ou CEACR) et la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de l'application des normes).

Le système de contrôle fait aussi intervenir des procédures spéciales de contrôle, en particulier, à travers les mécanismes prévus aux articles 24, 26, 29 et 33 de la Constitution de l'OIT. La Commission d'investigation et de conciliation et le Comité de la liberté syndicale sont chargés de l'examen des « plaintes » relatives à des violations alléguées des droits syndicaux.

B. Genèse du désaccord relatif à la convention n° 87 (par. 47-54)

En ce qui concerne la demande d'avis consultatif en l'espèce, la Cour rappelle que celle-ci trouve son origine dans un désaccord qui divise l'OIT au sujet de l'interprétation de la convention n° 87 et, plus particulièrement, de la question de savoir si le droit de grève des organisations de travailleurs ou des syndicats est protégé par cette convention.

La Cour examine la genèse de ce désaccord depuis 1952, celui-ci ayant évolué jusqu'à ce que, en 2012, la divergence de vues entre le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs quant à l'interprétation de la convention n° 87 conduise le Bureau international du Travail et d'autres participants à qualifier la situation de « crise institutionnelle » lors de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail.

La Cour note ainsi qu'après diverses tentatives infructueuses pour régler le désaccord relatif à l'interprétation de la convention n° 87 par voie de négociations à l'OIT, le Conseil d'administration a décidé en 2023 de soumettre la question à la Cour.

III. PORTÉE ET SENS DE LA QUESTION POSÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (PAR. 55-60)

Après avoir rappelé la teneur de la question posée par le Conseil d'administration, la Cour note que certains participants à la procédure ont allégué que la question posée à la Cour est trop étroite en ce qu'elle ne mettrait pas suffisamment en évidence les discussions au sein de l'OIT qui sont à l'origine du blocage institutionnel actuel.

La Cour estime pour sa part que la question posée dans la présente procédure consultative par le Conseil d'administration est à la fois circonscrite et précise en ce qu'elle vise à ce que la Cour détermine si le droit de grève est protégé par la convention n° 87. Dès lors que ni la question posée ni ses termes ne recèlent d'ambiguïté, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de la reformuler. La Cour considère, en outre, qu'elle n'a pas à élargir l'objet de la question qui lui est posée et que sa tâche consiste uniquement à répondre à cette question qui porte sur le point de savoir si le droit de grève est protégé par la convention n° 87.

IV. QUESTION DE SAVOIR SI LE DROIT DE GRÈVE EST PROTÉGÉ PAR LA CONVENTION N° 87 (PAR. 61-141)

A. Règles applicables en matière d'interprétation de la convention n° 87 (par. 62-65)

La Cour rappelle que bien que la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne soit pas applicable aux traités conclus avant son entrée en vigueur, il est bien établi que ses articles 31 à 33 reflètent des règles de droit international coutumier applicables à de tels traités.

En revanche, la Cour observe qu'elle n'est pas persuadée par l'argument avancé par certains participants selon lequel la structure tripartite de l'OIT a donné lieu à une pratique spécifique conférant une importance particulière aux travaux préparatoires de la convention n° 87.

Par conséquent, la Cour indique qu'elle appliquera la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités et la règle relative aux moyens complémentaires d'interprétation énoncée à l'article 32 du même instrument.

B. Interprétation de la convention n° 87 (par. 66-138)

Après avoir rappelé le libellé des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, la Cour souligne que ces moyens d'interprétation doivent être pris en considération dans une même opération complexe. La Cour indique qu'elle interprétera la convention n° 87 conformément à l'article 31, en commençant par son paragraphe 1.

1. Sens ordinaire à attribuer aux termes de la convention n° 87 dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but (paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités) (par. 67-74)

La Cour observe d'abord que la convention n° 87 ne contient pas de référence expresse au droit de grève. Cependant, en vue de sa jurisprudence en la matière, la Cour considère que l'absence de disposition conventionnelle expresse régissant une certaine question ne signifie pas nécessairement que celle-ci est exclue d'un traité.

La Cour rappelle ensuite que l'article 2 de la convention n° 87 dispose que « [l]es travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières ». Le paragraphe 1 de l'article 3 prévoit en outre que « [l]es organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action ». La Cour considère que le libellé de cette disposition indique des modalités d'exercice des droits accordés aux organisations de travailleurs ou d'employeurs. Il s'agit non seulement de la négociation interne et de l'adoption de constitutions et de règles, ainsi que de l'élection de représentants, mais aussi d'une capacité plus étendue habilitant les organisations de travailleurs ou d'employeurs à décider de questions relatives à leur gestion, ainsi que des activités à mener et des programmes d'action à formuler et à mettre en œuvre dans des

contextes aussi bien internes qu'externes. L'article 10 définit le terme « organisation » comme « toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs ».

La Cour est d'avis qu'il ressort de la lecture de ces trois dispositions examinées ensemble, de bonne foi et conformément à leur sens ordinaire que, en vertu de la convention n° 87, les travailleurs et les employeurs ont le droit de créer des organisations et de s'affilier à celles-ci dans le but de promouvoir et de défendre leurs intérêts respectifs, y compris d'organiser leur activité et leur programme pour poursuivre ce but.

La Cour note ensuite que la convention n° 87 ne contient pas de définitions des termes « activité » et « programme », qui figurent tous deux au paragraphe 1 de l'article 3. Le sens ordinaire du terme « activité », qui recouvre généralement toute action menée en vue d'un objectif, et du terme « programme », par lequel on entend généralement un ensemble d'actions prévues pour arriver à un résultat, est large et couvre les diverses dimensions de l'activité et du programme des organisations de travailleurs. Le terme « grève » signifie en général une activité consistant en un arrêt ou un ralentissement temporaires du travail délibérément menée par un ou plusieurs groupes de travailleurs en vue de faire appliquer des exigences ou d'y résister, ou d'exprimer ou de soutenir des revendications. Par conséquent, la Cour considère que lorsque le paragraphe 1 de l'article 3 est lu conjointement avec les articles 2 et 10, il semble indiquer que le sens ordinaire du terme « activité » peut recouvrir la grève, de sorte que celle-ci entre dans le champ de la convention n° 87.

La Cour observe aussi que la grève proprement dite n'est pas expressément exclue par la convention n° 87. Après avoir relevé que la convention n° 87 énonce certains droits et les limites qui s'y attachent, la Cour considère, dans le droit fil de sa jurisprudence, que les termes de cet instrument, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la convention, ne permettent pas d'en inférer que d'autres droits, tels que le droit de grève, en sont exclus.

S'agissant de l'objet et du but de la convention, la Cour souligne que l'analyse du préambule de la convention et des textes auxquels il renvoie permet de considérer que la convention n° 87 a pour objet et pour but de garantir la liberté syndicale comme moyen d'améliorer la condition des travailleurs et de parvenir à un progrès soutenu. La Cour relève que la grève est l'une des principales activités que mènent les travailleurs et leurs organisations, et l'un des principaux outils qu'ils utilisent pour promouvoir leurs intérêts et améliorer les conditions de travail, permettant ainsi l'exercice effectif de la liberté syndicale protégée par la convention n° 87. En même temps, la liberté syndicale est essentielle en ce qu'elle permet aux organisations de travailleurs de mener plus facilement une action collective dans le but de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres, notamment par l'exercice du droit de grève. Par conséquent, la Cour considère que la protection du droit de grève est conforme à l'objet et au but de la convention n° 87.

La Cour conclut de l'analyse qui précède que le sens ordinaire des termes pertinents de la convention, interprétés de bonne foi, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de ce traité, indique que la protection du droit de grève est comprise dans la protection de la liberté syndicale prévue par la convention n° 87.

2. Pratique ultérieure établissant l'accord des parties (alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités) (par. 75-89)

Avant d'examiner la pratique ultérieure des parties visant à établir l'existence d'une communauté de vues entre les parties quant au sens à attribuer à un traité, la Cour observe que, dès lors qu'aucun accord ultérieur entre les États parties à la convention n° 87 relatif à l'interprétation ou à l'application de ses dispositions n'a été conclu, l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités n'est pas applicable dans les circonstances de l'espèce.

La Cour en vient, par la suite, à la pratique ultérieure des parties au titre de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne. Une telle pratique consiste en toute conduite suivie par les parties dans l'application du traité, après sa conclusion, et par laquelle l'accord des parties à l'égard de l'interprétation dudit traité est établi. Elle est susceptible de se manifester à travers le comportement d'un État partie, tel qu'il ressort tant des actes officiels accomplis en vue de la mise en œuvre du traité que des déclarations officielles exprimant l'interprétation que l'État donne de celui-ci.

Elle rappelle qu'il convient de distinguer la pratique ultérieure des parties selon qu'elle est envisagée au titre de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31, ou au titre de l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités. La pratique ultérieurement suivie, au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31, constitue un moyen authentique d'interprétation qui vise à établir l'existence d'une communauté de vues entre les parties quant au sens à attribuer à un traité. En revanche, lorsqu'elle est envisagée au titre de l'article 32 de la convention de Vienne, la pratique ultérieure intervient en tant que moyen complémentaire d'interprétation et, à ce titre, ne requiert pas de preuve d'une communauté de vues entre toutes les parties à l'égard d'une interprétation donnée.

La Cour note que, à l'appui de leurs thèses respectives, les participants ont fait valoir diverses manifestations de la conduite des parties, notamment des réactions aux prononcés des différents organes de contrôle de l'OIT sur le lien entre le droit de grève et la convention n° 87, ainsi que des dispositions de nature législative ou constitutionnelle adoptées à l'échelle nationale, et des décisions des juridictions internes relatives au droit de grève.

Dans ce contexte, la Cour constate que les organes de contrôle de l'OIT ont, de manière progressive, reconnu le droit de grève comme étant protégé par la convention n° 87. Si la Cour peut leur accorder une considération particulière, de tels prononcés ne sauraient cependant constituer *per se* une pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de son interprétation. La Cour considère dès lors qu'il lui appartient de déterminer si les interprétations adoptées par des organes de contrôle de l'OIT ont engendré quelque réaction pertinente dans le chef des États parties à la convention n° 87 et si ces réactions établissent l'accord des parties.

À cet égard, la Cour observe que, dans le contexte des discussions tenues au sein de l'OIT, si une importante majorité d'États parties à la convention n° 87 ont accepté ou approuvé l'interprétation retenue par les organes de contrôle selon laquelle la convention n° 87 protège le droit de grève, un certain nombre d'États parties l'ont ponctuellement contestée au fil des années. La Cour note également qu'au cours de la présente procédure, certains États se sont dits expressément opposés à ce que le droit de grève soit considéré comme protégé au titre de la convention n° 87 ou, à tout le moins, ont exprimé quelques réserves à cet égard.

De l'avis de la Cour, le fait qu'un certain nombre d'États parties aient exprimé une opposition claire à l'interprétation selon laquelle la convention n° 87 protégerait le droit de grève empêche de conclure à l'existence d'une pratique ultérieure établissant l'accord des parties sur ce point au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

La Cour relève, ensuite, que les participants ont soumis des exemples relatifs à la conduite des États parties à l'échelle nationale en ce qui concerne l'application de la convention n° 87, notamment dans l'exercice de leurs fonctions législatives et judiciaires. Toutefois, dans la présente espèce, la Cour constate que les exemples portés à sa connaissance ne lui permettent pas de conclure à l'existence d'une pratique ultérieurement suivie dans l'application de la convention n° 87 qui établisse l'accord des parties quant à son interprétation.

La Cour conclut que l'ensemble des éléments ci-dessus rapportés ne sauraient être constitutifs d'une pratique ultérieurement suivie dans l'application de la convention n° 87, au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne.

3. Règles pertinentes de droit international (alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités) (par. 90-99)

Conformément à la règle coutumière qui trouve son expression à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, il doit être tenu compte, pour interpréter un traité, « [d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». De l'avis de la Cour, cet alinéa n'exige pas nécessairement que toutes les parties au traité qui fait l'objet de l'interprétation soient liées par une « règle pertinente de droit international » pour que celle-ci soit prise en considération. Une règle peut être « applicable dans les relations entre les parties » si elle exprime leur conception commune concernant certaines dispositions du traité interprété.

La Cour note que, s'agissant du droit de grève, aucun autre traité ne contient de règle pertinente de droit international qui lierait l'ensemble des parties à la convention n° 87. Cependant, elle souligne que les deux pactes de 1966, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), contiennent des règles pertinentes de droit international qui ont trait au droit de grève, en particulier, l'article 8 du PIDESC et l'article 22 du PIDCP.

De l'avis de la Cour, le fait qu'un grand nombre d'États qui sont liés par le traité devant être interprété le sont aussi par les règles pertinentes de droit international est susceptible d'indiquer qu'il existe entre les parties une communauté de vues concernant certaines dispositions du traité en question. Un grand nombre d'États sont parties tant à la convention n° 87 qu'au PIDESC et au PIDCP. Seuls 8 États parties à la convention n° 87 ne sont pas liés par le PIDESC, qui compte 173 États parties ; de même, seuls 7 États parties à la convention n° 87 ne sont pas liés par le PIDCP, qui compte 175 États parties. Quatre États parties à la convention n° 87 ne le sont ni au PIDESC ni au PIDCP. La Cour examine leur conduite respective et note qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que ces quatre États, dans les circonstances de l'espèce, considèrent que le droit de grève est protégé par la convention n° 87.

La Cour note, enfin, que la plupart des rares réserves à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du PIDESC portent sur des restrictions au droit de grève des agents publics ou des services essentiels. Si un État (le Koweït) a formulé une réserve excluant l'application de cet alinéa, il n'a cependant jamais remis en cause l'interprétation selon laquelle le droit de grève est protégé par la convention n° 87. La Cour relève que, sur les quatre États participant à la présente procédure qui ont contesté l'idée que le droit de grève soit protégé par la convention n° 87, deux (le Costa Rica et la Suisse) n'ont assorti l'article 8 du PIDESC d'aucune réserve ou déclaration. Les deux autres (le Bangladesh et le Japon) ont assorti cette disposition de déclarations ou de réserves. Cependant, la réserve du Japon ne vise pas à exclure le droit de grève en tant que tel, tandis que, dans sa déclaration, le Bangladesh fait seulement savoir qu'il appliquera l'article 8 « compte tenu des dispositions et des procédures prévues par [s]a Constitution et [s]a législation pertinente ».

La Cour conclut qu'il ressort d'une interprétation tenant compte des règles pertinentes de droit international qui figurent dans le PIDESC et le PIDCP que la protection du droit de grève est comprise dans la protection de la liberté syndicale garantie par la convention n° 87.

*

Dans l'ensemble, l'interprétation de la convention n° 87 par application de la règle générale qui trouve son expression à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités mène à la conclusion que le droit de grève est protégé par la convention n° 87.

4. Moyens complémentaires d'interprétation (article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités) (par. 100-137)

La Cour rappelle qu'elle peut avoir recours à des moyens complémentaires d'interprétation prévus à l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités afin de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31. Elle indique qu'elle examinera à ce titre les travaux préparatoires à la convention n° 87, la pratique ultérieure suivie par les parties, les prononcés des organes de contrôle de l'OIT, les instruments régionaux pertinents et la jurisprudence des juridictions régionales s'y rapportant ainsi que les prononcés d'autres organes régionaux.

a) *Travaux préparatoires de la convention n° 87* (par. 104-111)

La Cour observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la convention n° 87 que, bien que le droit de grève en général ait été brièvement mentionné au tout début des travaux préparatoires, les discussions tenues pendant les préparatifs des négociations menées au titre de la convention n° 87 paraissent avoir mis l'accent sur le droit de grève des agents publics. Par conséquent, l'intention des rédacteurs de la convention n° 87 en ce qui concerne le droit de grève en général n'apparaît pas clairement et la question n'a pas été tranchée. La Cour estime ainsi que l'analyse des travaux préparatoires aboutit à un résultat peu concluant.

b) *Pratique ultérieure des parties en tant que moyen complémentaire d'interprétation* (par. 112-115)

Selon la Cour, le fait qu'une importante majorité d'États parties à la convention n° 87 considèrent, par leur pratique ultérieure, que la convention protège le droit de grève est un élément devant être pris en considération en tant que moyen complémentaire d'interprétation. Cela confirme, en effet, la conclusion à laquelle la Cour est déjà parvenue par le jeu de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

c) *Prononcés d'organes de contrôle de l'OIT* (par. 116-119)

Ayant examiné attentivement les prononcés des organes chargés du contrôle de l'application de la convention n° 87, la Cour rappelle que ceux-ci ont progressivement convergé dans le sens d'une reconnaissance du droit de grève comme étant protégé par la convention. La Cour observe qu'elle peut accorder une « grande considération » aux prononcés d'organes de contrôle de l'OIT, en tant que moyens complémentaires d'interprétation de la convention n° 87. Pour autant, il importe à la Cour de rappeler qu'elle n'est « aucunement tenue, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de conformer sa propre interprétation [à celle desdits organes] ». Elle considère que ces prononcés confirment la conclusion à laquelle la Cour est parvenue sur le fondement de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

d) *Instruments régionaux* (par. 120-137)

La Cour se penche ensuite sur les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, en ce qu'ils reflètent la position des États concernés au sujet de la relation entre la protection du droit de grève et la protection de la liberté syndicale. La Cour estime par ailleurs que les prononcés de juridictions des droits de l'homme ou d'organes établis par ces instruments sont aussi pertinents pour l'interprétation desdits instruments.

Il ressort de l'analyse menée par la Cour des cadres juridiques régionaux africain, arabe, européen et interaméricain qu'une large majorité des États parties à la convention n° 87 sont parties aux divers instruments régionaux concernés. Ces instruments révèlent qu'il existe une vue commune

de ces États, à savoir que la protection du droit de grève est comprise dans la protection de la liberté syndicale. Cette vue, qui est étayée par la jurisprudence et les prononcés régionaux pertinents, vient encore confirmer l'interprétation à laquelle est parvenue la Cour en appliquant la règle générale reflétée à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, à savoir que la protection de la liberté syndicale en vertu de la convention n° 87 comprend la protection du droit de grève.

*

Au vu de ce qui précède, la Cour considère que, à l'exception des travaux préparatoires à la convention n° 87, dont l'examen aboutit à un résultat peu concluant, les moyens complémentaires d'interprétation qu'elle a pris en considération conformément à l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités confirment la conclusion à laquelle elle est parvenue par son interprétation fondée sur l'article 31, à savoir que le droit de grève est protégé par la convention n° 87.

C. Conclusion (par. 139-141)

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut, conformément aux règles coutumières d'interprétation reflétées aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, que le droit de grève est protégé par la convention n° 87. Le fait que la Cour ait conclu que le droit de grève est protégé par la convention n° 87 ne signifie nullement qu'elle se prononce sur la teneur précise, la portée ou les conditions d'exercice de ce droit.

Dès lors, la Cour est d'avis qu'il convient de répondre par l'affirmative à la question de savoir si « [l]e droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est[] protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ».

DISPOSITIF (PAR.142)

Le texte intégral du dispositif (par. 142) de l'avis consultatif se lit comme suit :

Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé ;

2) À l'unanimité,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif ;

3) Par dix voix contre quatre,

Est d'avis que le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Bhandari, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE : MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, M. Hmoud, *juges*.

*

M. le juge IWASAWA, président, joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; M^{me} la juge SEBUTINDE, vice-présidente, joint une déclaration à l'avis consultatif ; MM. les juges TOMKA, ABRAHAM et M^{me} la juge XUE joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion dissidente ; M. le juge BHANDARI joint une déclaration à l'avis consultatif ; MM. les juges NOLTE et GÓMEZ ROBLEDO joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle ; M^{me} la juge CLEVELAND joint une déclaration à l'avis consultatif ; M. le juge TLADI joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge HMOUD joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion dissidente¹.

¹ Les résumés des déclarations et opinions rédigées en français sont annexés au résumé de l'avis consultatif en français.

Opinion dissidente de M. le juge Abraham

Le juge Abraham a voté contre le troisième point du dispositif par lequel la Cour indique être d'avis que le droit de grève est protégé par la convention n° 87.

Il commence par exprimer son approbation quant à la conclusion de la Cour selon laquelle l'interprétation de la convention n° 87 doit se faire uniquement par application des règles coutumières reflétées par les articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités. En revanche, il se dissocie de la majorité quant à l'application de ces règles.

Le juge Abraham estime qu'il faudrait de solides raisons pour renverser la présomption selon laquelle si le droit de grève n'est pas mentionné dans la convention n° 87 c'est que les auteurs de cette convention n'ont pas entendu l'inclure parmi les droits qu'elle protège. Selon lui, de telles raisons n'ont pas été démontrées. Examinant les droits nationaux ainsi que les instruments internationaux pertinents, il constate que ceux-ci confirment le caractère distinct du droit de grève et de la liberté syndicale. Tout en reconnaissant le lien étroit entre les deux notions, il conteste l'argument selon lequel la liberté syndicale serait privée de tout effet concret si elle n'incluait pas le droit de grève. Enfin, il est d'avis que l'objet de l'article 3 de la convention n° 87, sur lequel la majorité centre son attention, n'est pas de protéger ou de garantir telle ou telle activité en particulier, mais d'affirmer qu'une organisation syndicale est libre d'organiser comme elle l'entend, sans ingérence extérieure, son activité ou ses activités.

Abordant ensuite la question de l'accord ultérieur entre les parties et celle des règles pertinentes du droit international, le juge Abraham affirme qu'aucun de ces éléments ne permet de modifier sa conclusion.

Enfin, s'agissant des moyens complémentaires d'interprétation, le juge Abraham est d'avis, d'une part, que les travaux préparatoires confortent assez nettement la thèse selon laquelle le droit de grève n'est pas couvert par la convention n° 87 et, d'autre part, que la Cour n'aurait pas dû suivre l'interprétation des organes de l'OIT, dépourvue de base juridique solide.

Opinion individuelle de M. le juge Gómez Robledo

Dans son opinion individuelle, le juge Gómez Robledo exprime ses réserves quant au raisonnement par lequel la Cour est parvenue à la conclusion selon laquelle le droit de grève est protégé par la convention n° 87, tout en soulignant être en accord avec ladite conclusion. Contrairement à la majorité, il observe qu'une interprétation des termes de la convention n° 87 fondée sur la règle coutumière d'interprétation des traités codifiée au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, le « CVDT ») mène à un résultat ambigu, voire obscur. Selon lui, la conclusion selon laquelle la convention n° 87 protège le droit de grève découle avant tout de l'application de la méthode de l'interprétation systémique, selon laquelle il convient de prendre en compte, conjointement avec le contexte, toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties au traité faisant l'objet de l'interprétation.

Le juge Gómez Robledo relève à cet égard que la convention n° 87 a trait aux droits de l'homme et qu'il est donc justifié de s'inspirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui se caractérisent par la prise en compte des développements du droit international *ultérieurs* à la conclusion des conventions que ces juridictions sont appelées à interpréter. Il note que deux considérations militent en faveur d'une interprétation systémique et évolutive des dispositions de la convention n° 87 : d'une part, la nature générique de certains des termes employés par la convention, et, d'autre part, la portée du terme « légalité » figurant à son article 8, qui doit être entendu comme incluant le droit international aussi bien que le droit interne.

En l'espèce, il y a donc lieu, selon le juge Gómez Robledo, de tenir compte de l'évolution du droit international depuis la conclusion de la convention n° 87. Or, il ne fait guère de doute aujourd'hui que le droit de grève est protégé aussi bien par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le juge Gómez Robledo considère que les règles figurant dans ces instruments éclairent la manière dont les termes de la convention n° 87 doivent être compris. Il estime que c'est là le cœur de l'opération d'interprétation qui aurait dû conduire la Cour à parvenir à sa conclusion. À son avis, l'approche proposée aurait non seulement été plus convaincante que celle retenue dans l'avis, mais elle aurait également conduit à un résultat d'ensemble davantage conforme à l'état actuel du droit international.

Enfin, le juge Gómez Robledo est d'avis que la Cour aurait dû avoir recours aux moyens complémentaires d'interprétation prévus à l'article 32 de la CVDT, non pas tant pour confirmer l'interprétation qu'elle a donnée sur la base du paragraphe 1 de l'article 31, que pour en déterminer le sens. Cette approche, combinée à celle de l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31, aurait renforcé l'ensemble de la démarche interprétative.
